COMMUNIQUE DE PRESSE

Lourdes : Déclaration en Mairie des Meublés de Tourisme et Chambres d'hôtes via l'Office de Tourisme

Déclaration de votre structure locative :

Depuis fin 2019, la Ville de LOURDES a confié à son Office de Tourisme l'enregistrement des déclarations relatives aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes, qui est obligatoire depuis la publication de la loi « Tourisme » du 27 décembre 2009.

Cette obligation de déclaration concerne tous les propriétaires d'un ou plusieurs meublés et permet de connaître leurs coordonnées, l'adresse et les périodes d'ouverture de leurs locations, ainsi que le nombre de pièces et de lits.

NB : Le défaut de déclaration est sanctionné par une contravention de 3ème classe, c'est-à-dire 450 € au plus.

Cette déclaration peut être effectuée comme suit :

- **En ligne pour les loueurs en meublés sur : https://lourdes.consonanceweb.fr**

- **Pour les loueurs en meublé sans adresse de contact e-mail et pour les propriétaires de chambres d'hôtes ou de chambres à louer, deux imprimés sont à disposition en fonction de la nature de l'hébergement :**

- Le **CERFA N° 14004*04** pour les locations meublées.

- Le **CERFA N° 13566*03** pour la déclaration des chambres d'hôtes ou chambres à louer.

Le loueur remplit le document et l'envoie :

- par la poste à l'Office de Tourisme, Place Peyramale, 65100 LOURDES
- ou bien par e-mail à : taxedesejour@lourdes-infotourisme.com.

En complément de cette déclaration, l'Office de Tourisme rappelle aux loueurs en meublés non professionnels (LMNP) qu'ils doivent disposer d'un n° SIRET :

Pour ce faire, il suffit de remplir le formulaire P0i (CERFA 11921-05) dans les 15 jours suivant le début de la location du bien et l'adresser au greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes.

Ces documents sont également disponibles à l'accueil de l'Office de Tourisme.